



Assemblée générale

Distr. générale
23 avril 2009
Français
Original : anglais/espagnol

Soixante-quatrième session

Point 39 de l'ordre du jour provisoire*

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Application des résolutions relatives à la décolonisation adoptées depuis la proclamation des première et deuxième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. À sa soixante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 63/108 A. Au paragraphe 13 de cette résolution, elle a prié le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-quatrième session de l'application des résolutions relatives à la décolonisation adoptées depuis la proclamation des première et deuxième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme.

2. Dans une note verbale en date du 30 janvier 2009, le Secrétaire général a porté le texte de cette résolution à l'attention des États Membres et a invité ceux-ci à présenter les informations demandées dont il est fait mention au paragraphe 1 ci-dessus. On trouvera ci-après les renseignements qui ont été reçus en réponse à cette demande.

* A/64/50.



II. Réponses des États Membres

Mexique

[Original : espagnol]
[26 janvier 2009]

La Mission permanente tient à informer ... [le Secrétariat] que le Gouvernement du Mexique reconnaît le droit des peuples à l'autodétermination et s'est, en conséquence, prononcée, chaque année, en faveur de la résolution susmentionnée, en engageant les États à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

Fédération de Russie

[Original : anglais]
[31 mars 2009]

La Fédération de Russie s'emploie activement à faciliter la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui a été adoptée à l'initiative de l'Union soviétique en 1960.

En tant que membre de l'ex-Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de participante aux travaux de l'ex-Comité spécial du Sud-Ouest africain et de membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU, la Fédération de Russie a apporté une contribution non négligeable à l'action qui a permis l'accession à l'indépendance de la Namibie en 1991.

La Fédération de Russie a aussi contribué pour une part considérable aux travaux qui ont été consacrés à la question du Timor-Leste au sein du Conseil de sécurité de l'ONU. C'est grâce aux efforts de cette dernière organisation que le Timor a obtenu son indépendance en 2002. Le Conseil de sécurité et l'ONU, prise dans son ensemble, continuent de jouer un rôle important dans la mise en place et dans la consolidation de l'État indépendant du Timor-Leste.

En tant que membre du Conseil de tutelle, qui s'est occupé des processus de décolonisation de bon nombre d'anciens territoires coloniaux, la Fédération de Russie a été associée à la décision de mettre fin à l'Accord de tutelle pour le territoire sous tutelle des îles du Pacifique, qui a été prise au début de la première Décennie internationale.

Depuis qu'elle a commencé à participer aux travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Fédération de Russie a toujours attaché une haute importance au rôle et à l'action concrète de cette instance. Elle est fermement convaincue que des questions telles que la superficie du territoire, l'isolement géographique et la faiblesse des ressources ne devraient pas avoir d'incidences sur le droit inaliénable des habitants des territoires non autonomes à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il incombe aux puissances administrantes de créer, dans ces territoires, des conditions qui permettent à leur population d'exercer librement et sans ingérence aucune ce droit inaliénable.

S'agissant des îles Falkland (Malvinas) et de Gibraltar, deux territoires faisant l'objet d'un conflit de souveraineté, la Fédération de Russie est d'avis que la recherche d'une solution définitive à ces questions devrait être fondée sur des négociations entre les gouvernements concernés.

En ce qui concerne la question du Sahara occidental, La Fédération de Russie a toujours, tant au Conseil de sécurité qu'à l'Assemblée générale des Nations Unies, défendu la politique suivante : la cessation du conflit passe par moyens politiques, conformes aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et tenant pleinement compte de conditions mutuellement acceptables pour toutes les parties au mode de règlement, sans qu'aucune solution externe ne soit imposée ni qu'aucun calendrier ou procédure d'arbitrage ne soit institué.

Tant qu'il subsistera des territoires non autonomes dans le monde, les activités de décolonisation menées par l'Organisation des Nations Unies et par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux demeureront nécessaires. Les principes relatifs à ces territoires, qui sont consacrés par la Charte des Nations Unies, par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et par les décisions des Nations Unies relatives à la décolonisation, sont aussi valables aujourd'hui qu'ils ne l'étaient à la date de création de l'ONU.

La Fédération de Russie est prête à continuer d'aider le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à s'acquitter de son mandat et à faciliter l'application des résolutions pertinentes relatives à la décolonisation des territoires non autonomes.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[18 mars 2009]

Le lien qui unit le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord à ses territoires d'outre-mer est un lien moderne, fondé sur le partenariat, des valeurs communes et le droit qu'a chaque territoire de décider s'il en souhaite le maintien.

Le Livre blanc sur le partenariat pour le progrès et la prospérité publié par le Gouvernement britannique sous le titre « Partnership for Progress and Prosperity » définit les quatre principes qui sous-tendent la relation qui existe entre le Gouvernement britannique et les territoires d'outre-mer, à savoir :

- Autodétermination;
- Obligations et responsabilités mutuelles;
- Droits des territoires de gérer, autant que possible, leurs propres affaires;
- Respect de l'engagement ferme pris par le Royaume-Uni d'aider les territoires à assurer leur développement économique et à faire face aux situations d'urgence.

Ces principes restent à la base des liens qui unissent le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux territoires d'outre-mer. Le Royaume-Uni

est foncièrement résolu à assurer le développement futur et le maintien de la sécurité des territoires susmentionnés tant que ceux-ci choisiront de conserver les liens qu'ils entretiennent avec lui. Les Ministres britanniques et les dirigeants de ces territoires se concertent régulièrement sur toute une série de questions d'intérêt commun. Le Conseil consultatif des territoires d'outre-mer, qui se réunit chaque année et offre aux ministres britanniques, aux ministres principaux ou à leurs équivalents la possibilité de se pencher sur des problèmes précis, est désormais bien établi. Le Royaume-Uni continue d'aider les territoires d'outre-mer auxquels il fournit un appui technique et logistique et, dans le cas de Montserrat, de Pitcairn et de Sainte-Hélène, une aide financière.

Comme le souligne le Livre blanc de 1999, la politique britannique envers les territoires d'outre-mer est fondée sur le principe selon lequel ce sont les citoyens de chaque territoire qui déterminent s'ils souhaitent maintenir ou non leurs liens avec la Grande-Bretagne. Le Royaume-Uni n'a aucune intention d'imposer l'indépendance contre la volonté des peuples concernés. En revanche, la politique bien établie suivie par les gouvernements britanniques successifs a été de donner toute l'assistance et tous les encouragements possibles aux territoires qui souhaitaient évoluer vers l'indépendance, lorsque cette option existe. Pour le moment, le Gouvernement britannique a le sentiment que l'organisation d'un référendum serait un moyen de sonder l'opinion dans les territoires d'outre-mer où l'indépendance est une option. Mais c'est au Royaume-Uni qu'il appartient de trancher en dernier ressort, la question de savoir si un tel référendum est nécessaire et, dans l'affirmative, quelle forme ce référendum devrait revêtir, en tenant compte des circonstances propres à chaque territoire.

Les liens entre le Royaume-Uni et les territoires d'outre-mer sont consacrés dans la Constitution de chaque territoire. Les consultations qui ont eu lieu avec ces territoires à l'époque où le Livre blanc a été publié ont montré qu'ils souhaitaient clairement conserver leurs liens avec la Grande-Bretagne. Le Royaume-Uni en a conclu que ni l'intégration en son sein ni le statut de dépendance de la Couronne n'offraient des formules plus appropriées que les arrangements actuels.

La grande majorité des décisions prises dans les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni sont adoptées par les gouvernements de ces territoires exerçant les pouvoirs qui leur ont été dévolus. Le Royaume-Uni n'a nullement l'intention de gérer dans leurs moindres détails les relations qu'il entretient avec les territoires d'outre-mer. Néanmoins tant que ces territoires choisiront de rester britanniques, leur constitution devra rencontrer son agrément. Dans le cadre du processus de réexamen constitutionnel engagé à la suite de la publication du Livre blanc de 1999, il a accepté d'examiner attentivement toutes les propositions de modifications constitutionnelles avancées par les territoires d'outre-mer. Le processus de réexamen susmentionné a pris la forme de négociations bilatérales dont le rythme et l'ampleur ont été pour l'essentiel définis par les territoires eux-mêmes. Ces pourparlers doivent permettre de s'entendre sur les meilleurs arrangements constitutionnels modernes possibles susceptibles d'être acceptés aussi bien par les territoires que par le Royaume-Uni. Bien que ce dernier examine toutes les propositions de réforme et de changement constitutionnels qui sont avancées par les territoires, il a aussi fait clairement comprendre à ces derniers, lors des négociations qui ont eu lieu, que s'ils choisissaient de demeurer britanniques, il aurait besoin de disposer de pouvoirs suffisants pour assumer les responsabilités lui incombant en matière de saine conduite des affaires publiques, de défense et de relations

extérieures, assurer la bonne gestion des passifs exigibles et des pertes éventuelles et s'acquitter de ses obligations internationales en ce qui concerne ces territoires. Ces processus de réexamen permettent aussi de mettre à jour certaines des dispositions propres aux constitutions existantes, comme celles qui ont trait aux droits de l'homme, et de déterminer au juste les rôles qui incombent respectivement au Gouverneur et aux personnalités politiques locales.

Dans la plupart des territoires d'outre-mer, les processus de réexamen constitutionnel sont allés de l'avant. De nouvelles constitutions sont entrées en vigueur dans les îles Turques et Caïques en 2006, dans les îles Vierges britanniques et à Gibraltar en 2007 et, plus récemment encore, dans les îles Falkland (Malvinas), le 1^{er} janvier 2005. Des réexamens constitutionnels sont en cours dans d'autres territoires (Anguilla, îles Caïmanes, Montserrat, Sainte-Hélène, etc.) tandis que dans certains, les négociations en sont déjà à un stade très avancé et l'on s'attend à ce que de nouvelles constitutions soient bientôt adoptées.

En mai 2007, une quatrième série de négociations avec les membres du Conseil législatif de Montserrat a eu lieu aux fins de l'élaboration d'une nouvelle constitution pour ce territoire. D'autres entretiens officieux ont eu lieu dans l'île en mars 2008, permettant d'accomplir de nouveaux progrès. Toutefois les efforts consacrés au réaménagement du territoire ont désormais pris le pas sur les pourparlers relatifs au réexamen de sa Constitution.

Le Gouvernement des îles Caïmanes a entrepris de tenir des consultations publiques après qu'un nouveau projet de constitution eut été adopté en février 2009, à l'issue d'un processus de négociation engagé en septembre 2008. En outre, ce gouvernement compte organiser un référendum sur la nouvelle Constitution lors des élections générales qui doivent avoir lieu le 20 mai 2009.

En août 2006, la Commission de réforme constitutionnelle et électorale d'Anguilla a publié un rapport qui contenait 147 recommandations relatives à la révision de la Constitution anguillaise. Ces recommandations sont encore à l'examen. Une première série de négociations avec le Royaume-Uni, qui devaient démarrer en février 2009, a été reportée à la demande du Gouvernement anguillais.

À Sainte-Hélène, le processus de réexamen constitutionnel a marqué le pas en 2005, lorsque la population de l'île a rejeté, à l'issue d'un référendum consultatif, le système de gouvernement ministériel envisagé par le projet de constitution. Depuis, un projet de constitution révisé dépourvu de toutes les dispositions relatives au gouvernement ministériel a été élaboré. Ce texte devrait servir de base aux pourparlers qui auront lieu en mai entre l'équipe de négociateurs du Royaume-Uni et les membres du Conseil législatif de Sainte-Hélène.

Certains commentateurs ont proposé que le Royaume-Uni autorise les territoires à choisir l'une des options en matière de statut qui sont définies dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette résolution prévoit trois solutions de rechange en cas de radiation de la liste des territoires non autonomes établie par l'ONU, à savoir l'intégration, l'indépendance et la libre association. Comme on l'a déjà précisé, le Royaume-Uni n'accepte pas le principe de l'intégration; et rien n'indique que l'un quelconque des territoires y soit favorable. La position du Royaume-Uni sur la question de l'indépendance a déjà été exposée.

Cependant, le concept de libre association, tel que le définit l'Assemblée générale des Nations Unies, signifierait que le territoire établirait sa propre constitution sans intervention du Royaume-Uni. Ce dernier resterait entièrement responsable du territoire mais ne serait pas en mesure d'user des pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités. C'est là une situation dans laquelle le Royaume-Uni n'est pas disposé à se placer.

La résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale n'est pas juridiquement contraignante. En outre, le Royaume-Uni n'a pas voté en faveur de ce texte. Il estime que les principes régissant le lien qui l'unit aux territoires d'outre-mer devraient s'inspirer des dispositions de la Charte des Nations Unies qui stipulent notamment, à son Article 73, que la puissance administrante devrait « tenir compte des aspirations politiques des populations et les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières et aux degrés variables de développement ».

La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui donne des précisions sur le principe de l'autodétermination, explique aussi qu'outre les options énoncées dans la résolution 1541 (XV), les peuples d'un territoire disposent d'une autre possibilité. Elle énonce que la création d'un État souverain et indépendant, la libre association ou intégration avec un État indépendant ou la libre association ou intégration avec un État indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même.

Le présent document définit la position du Royaume-Uni et de ses territoires d'outre-mer. Le Gouvernement britannique estime que le Comité spécial des 24 et la liste des territoires autonomes n'ont plus de raisons d'être et continue de penser qu'aucun de ses territoires d'outre-mer ne devrait demeurer inscrit sur la liste.
